

Ordonnance

du 7 septembre 2004

concernant le Conservatoire

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ;

Vu les articles 6 let. d et 8 al. 1 de la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

Le Conservatoire a pour but l'enseignement de la musique chorale et instrumentale à tous les degrés, y compris au niveau tertiaire HES, et celui de la danse et de l'art dramatique.

Art. 2 Structure

Le Conservatoire est divisé en deux sections :

- a) l'Ecole de musique (EM), qui groupe les classes non professionnelles ;
- b) la Haute Ecole de musique (HEM), qui groupe les classes professionnelles et propose des filières de formation.

Art. 3 Directeur ou directrice

¹ Le directeur ou la directrice du Conservatoire assume la direction artistique et administrative de l'école, organise et surveille l'enseignement.

² Il ou elle prépare les affaires à traiter par la commission.

³ Le directeur ou la directrice est engagé-e par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction) et est subordonné-e au Service de la culture (ci-après : le Service).

Art. 4 Commission
a) Composition

¹ La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de onze membres, nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative.

² Chaque district y est représenté.

³ Un ou une délégué-e de la conférence des doyens et des doyennes et un ou une délégué-e de l'association des professeur-e-s sont membres de la commission avec voix consultative. Ils ne participent pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité du directeur ou de la directrice, la désignation des doyens et des doyennes et l'activité d'un doyen ou d'une doyenne déterminé-e.

⁴ La commission désigne un ou une secrétaire.

Art. 5 b) Attributions

¹ La commission veille au bon fonctionnement du Conservatoire et contribue à son rayonnement. Elle est un organe de liaison entre celui-ci et les milieux intéressés par les buts qu'elle poursuit. Elle peut faire toute proposition de nature à favoriser la gestion et le développement du Conservatoire.

² La commission est consultée sur toute question importante en relation avec l'activité du Conservatoire ; elle donne son préavis sur les objets suivants :

- a) le programme général d'activité ;
- b) le règlement fixant les conditions d'admission aux examens, les promotions et la délivrance des diplômes ainsi que les directives y relatives ;
- c) l'organisation territoriale de l'enseignement ;
- d) les taxes de cours et d'examens ;
- e) l'engagement du directeur ou de la directrice ;
- f) la désignation des doyens ou des doyennes ;
- g) le projet de budget, les comptes et le rapport de gestion du Conservatoire.

Art. 6 c) Séances

¹ La commission se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que le président ou la présidente l'estime nécessaire. Elle doit être en outre convoquée à la demande de la Direction ou de trois membres.

² Elle ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

³ Elle prend ses décisions à la majorité des membres qui se prononcent. Le président ou la présidente peut voter ; en cas d'égalité des voix, il ou elle départage. Si un membre le demande, le vote a lieu au bulletin secret.

⁴ Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 7 d) Bureau

¹ Le bureau de la commission est formé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et de trois autres membres de la commission désignés par celle-ci. Le directeur ou la directrice et la personne représentant la Direction peuvent assister aux séances avec voix consultative.

² Le bureau examine préalablement les affaires à traiter par la commission et lui fait des propositions.

CHAPITRE 2**Ecole de musique (EM)***1. Organisation***Art. 8** Principe

Le directeur ou la directrice est appuyé-e, dans ses tâches de direction de l'Ecole de musique (ci-après : l'EM), par la conférence des doyens et des doyennes, le conseil de direction et le bureau administratif.

Art. 9 Doyens et doyennes

¹ La Direction désigne, en principe pour chaque branche enseignée à l'EM, un doyen ou une doyenne. Un même doyen ou une même doyenne peut être choisi-e pour plusieurs branches. Les doyens et les doyennes sont désignés sur la base d'une mise au concours interne, pour une période de quatre ans renouvelable deux fois.

² Les doyens et les doyennes participent à la définition de la politique pédagogique de l'EM et veillent à sa mise en œuvre au sein de leur(s) branche(s).

³ Pour remplir leurs tâches, les doyens et les doyennes disposent d'une ou de plusieurs fractions d'heures de décharge hebdomadaire fixées par la Direction. Le nombre de fractions d'heures de décharge est calculé en fonction du nombre de professeur-e-s pour lesquels les doyens et les doyennes exercent leur activité.

⁴ Les tâches des doyens et des doyennes sont précisées dans un cahier des charges arrêté par la Direction.

Art. 10 Conférence des doyens et des doyennes

¹ La conférence des doyens et des doyennes réunit les doyens et les doyennes de chacune des branches enseignées à l'EM. Elle est présidée par le directeur ou la directrice.

² La conférence des doyens et des doyennes assume la responsabilité principale de la qualité de l'enseignement proposé par l'EM. Elle veille en particulier :

- a) à ce que l'offre de cours corresponde aux besoins de la vie culturelle cantonale ;
- b) au développement de la pédagogie et de la didactique.

³ Ses tâches particulières sont définies dans un cahier des charges approuvé par la Direction, sur la proposition du Service.

⁴ La conférence des doyens et des doyennes se réunit en principe six fois par an et aussi souvent que le président ou la présidente l'estime nécessaire. Elle doit être en outre convoquée à la demande de la Direction ou de trois de ses membres.

⁵ Elle ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

⁶ Les délibérations de la conférence des doyens et des doyennes font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 11 Conférence de branche

¹ Chaque doyen ou chaque doyenne réunit au moins deux fois par année en une conférence de branche les professeur-e-s qui enseignent la ou les branches dont il ou elle a la responsabilité.

² La conférence de branche assure la coordination des objectifs pédagogiques, des contenus et des méthodes de l'enseignement dans

chaque branche. Elle peut être consultée sur la répartition des élèves et le choix du doyen ou de la doyenne.

³ Les délibérations de la conférence de branche font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 12 Conseil de direction

¹ Le conseil de direction se compose du directeur ou de la directrice, de l'adjoint administratif ou de l'adjointe administrative et d'une personne représentant les doyens et les doyennes. Il est présidé par le directeur ou la directrice.

² La personne représentant les doyens et les doyennes est élue par la conférence des doyens et des doyennes pour une période de deux ans renouvelable.

³ Le conseil de direction est responsable du bon fonctionnement de l'EM. Il veille en particulier :

- a) à une organisation efficace de l'EM ;
- b) à une gestion administrative et financière efficiente.

⁴ Ses tâches particulières sont définies dans un cahier des charges approuvé par la Direction, sur la proposition du Service.

⁵ Le conseil de direction se réunit en principe dix fois par an et aussi souvent que le président ou la présidente l'estime nécessaire.

⁶ Les délibérations du conseil de direction font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 13 Bureau administratif

¹ Le bureau administratif se compose des collaborateurs et collaboratrices responsables de l'administration de l'EM. Il est présidé par le directeur ou la directrice ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint administratif ou l'adjointe administrative.

² Il met en œuvre les décisions prises par le conseil de direction et expédie les affaires courantes.

³ Il se réunit aussi souvent que le président ou la présidente l'estime nécessaire.

⁴ Ses tâches particulières sont définies dans un cahier des charges approuvé par la Direction, sur la proposition du Service.

2. Etudes et enseignement

Art. 14 Degrés d'enseignement

L'EM dispense un enseignement de la musique aux degrés suivants :

- a) inférieur ;
- b) moyen ;
- c) secondaire ;
- d) certificat (amateur ou d'études préparatoires).

Art. 15 Création ou suppression de cours

La création ou la suppression de cours relève de la Direction, sur la proposition du directeur ou de la directrice.

Art. 16 Durée des études

¹ La durée maximale des études est fixée comme il suit :

- a) trois ans pour chacun des degrés inférieur, moyen et secondaire ;
- b) quatre ans pour le degré des certificats.

² Avant l'âge de 10 ans, les années d'études comptent pour moitié.

³ Un dépassement de la durée maximale des études peut être exceptionnellement autorisé par le directeur ou la directrice si des circonstances particulières le justifient. L'élève au bénéfice de cette autorisation doit s'acquitter d'une surtaxe fixée conformément à l'article 63 al. 4 de la présente ordonnance.

Art. 17 Programmes d'études et d'examens

Les programmes d'études et d'examens sont fixés par le directeur ou la directrice pour toutes les branches d'enseignement, sur le préavis de la conférence des doyens et des doyennes.

Art. 18 Examens, promotions et délivrance de diplômes

L'admission des élèves aux examens et la délivrance des certificats et des diplômes sont fixées par un règlement séparé.

Art. 19 Année scolaire

¹ L'année scolaire administrative se compose de deux semestres. Elle commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

² L'année scolaire comprend au moins 37 semaines. La rentrée des classes a lieu entre le 15 août et le 15 septembre.

³ Le calendrier scolaire et les dispositions sur le nombre et la durée des leçons sont établis par la Direction.

Art. 20 Attribution des leçons

a) Principes

¹ Les leçons sont attribuées à chaque professeur-e par le directeur ou la directrice, compte tenu dans la mesure du possible du choix de l'élève.

² Le directeur ou la directrice attribue les leçons en priorité aux professeur-e-s au bénéfice de la reconnaissance officielle.

Art. 21 b) Degrés d'enseignement

¹ Le directeur ou la directrice fixe dans quels degrés chaque professeur-e est autorisé-e à exercer son enseignement.

² Pour prendre sa décision, le directeur ou la directrice s'appuie sur des critères et une procédure soumis préalablement à l'approbation de la Direction.

³ Le directeur ou la directrice fixe le nombre et la durée des leçons par degré d'enseignement.

Art. 22 c) Lieux d'enseignement

¹ Le directeur ou la directrice fixe, au début de chaque année scolaire, le ou les lieux d'enseignement de chaque professeur-e.

² Chaque professeur-e est tenu-e d'accepter, à la demande du directeur ou de la directrice, des leçons dans un point d'enseignement décentralisé.

Art. 23 Siège de l'institution

L'EM dispense des cours au siège du Conservatoire, à Granges-Paccot, à sa succursale de Bulle et dans les points d'enseignement décentralisés dans chaque district.

Art. 24 Point d'enseignement décentralisé

a) Ouverture et fermeture

¹ A la requête d'une commune ou d'une association de communes, l'ouverture d'un point d'enseignement est décidée par la Direction si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le nombre d'élèves inscrits permet de garantir, pour chaque professeur-e désigné-e, au moins trois heures d'enseignement consécutives ;
- b) le Conservatoire dispose du personnel enseignant nécessaire ;
- c) la commune ou l'association de communes met à la disposition du Conservatoire les locaux nécessaires ;
- d) la commune ou l'association de communes désigne un ou une responsable local-e.

² La Direction décide la fermeture d'un point d'enseignement si l'une des conditions précitées n'est plus remplie.

³ Le Conservatoire peut subventionner, jusqu'à concurrence de 20 % du coût, l'achat d'instruments collectifs acquis par un tiers dans un point d'enseignement.

Art. 25 b) Responsable local-e

¹ Le ou la responsable local-e est chargé-e de l'organisation administrative d'un point d'enseignement décentralisé, en collaboration avec l'EM.

² Il ou elle participe aux séances d'information et de coordination convoquées par le directeur ou la directrice.

3. *Elèves*

Art. 26 Inscription

Tout nouveau ou toute nouvelle élève s'inscrit pour une année scolaire dans les délais fixés par l'EM. Sauf avis écrit de sa part, l'élève est automatiquement réinscrit-e l'année scolaire suivante.

Art. 27 Admission

¹ Le directeur ou la directrice détermine le degré où les élèves sont admis.

² Il ou elle peut fixer des dispositions particulières concernant les conditions d'admission d'un ou d'une élève dans un degré d'enseignement. Ces dispositions sont soumises à l'approbation de la Direction.

Art. 28 Renvoi

¹ Le directeur ou la directrice peut renvoyer un ou une élève si ce dernier ou cette dernière ne présente pas les aptitudes ou l'assiduité indispensables pour suivre normalement le programme.

² Il ou elle entend le ou la professeur-e, l'élève ou, si ce dernier ou cette dernière est mineur-e, ses parents avant de prendre sa décision.

Art. 29 Sanctions disciplinaires

En cas d'atteinte à l'ordre de l'EM, le directeur ou la directrice, après avoir entendu l'élève et, si ce dernier ou cette dernière est mineur-e, ses parents, peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension ;
- d) l'exclusion.

4. *Professeur-e-s*

Art. 30 Statut

¹ Les professeur-e-s sont engagés par la Direction.

² Ils sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat ainsi qu'aux prescriptions réglementaires relatives au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, sous réserve des dispositions particulières de la présente ordonnance.

Art. 31 Attributions des chef-fe-s de service et délégation de compétences

¹ Les attributions dévolues aux chef-fe-s de service par les articles 67 al. 1, 68 al. 1 let. a, 76 al. 1, 79 al. 2 et 123 al. 2 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) sont exercées par le directeur ou la directrice du Conservatoire.

² Les autres attributions dévolues aux chef-fe-s de service par le RPers sont exercées par le ou la chef-fe du Service de la culture.

Art. 32 Unités d'enseignement hebdomadaire du corps enseignant

Le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaire complet est de 26 unités.

Art. 33 Trajets aux lieux de travail

¹ Les professeur-e-s sont indemnisés pour les trajets qu'ils effectuent pour se rendre dans des points d'enseignement décentralisés.

² L'indemnisation se fait par le versement d'une indemnité de transport.

³ L'indemnité de transport est calculée selon l'article 38 du règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) et sur la base du nombre de kilomètres parcourus en sus de ceux qui sont compris entre le domicile de l'enseignant ou de l'enseignante et son lieu d'engagement.

CHAPITRE 3

Haute Ecole de musique (HEM)

1. Organisation

Art. 34 Professeur-e titulaire

¹ La Direction désigne un ou une professeur-e titulaire pour chaque domaine d'enseignement en classe professionnelle. La Direction peut renoncer à désigner un ou une professeur-e titulaire pour un domaine dont l'enseignement est peu développé.

² Le ou la professeur-e titulaire exerce aussi une activité de conseil auprès du directeur ou de la directrice et des professeur-e-s pour l'instrument ou la branche qu'il ou elle enseigne ; il ou elle remplit des tâches artistiques, pédagogiques et de recherches.

³ Ses tâches sont précisées dans un cahier des charges arrêté par la Direction.

Art. 35 Conférence des professeur-e-s titulaires

¹ La conférence des professeur-e-s titulaires réunit les professeur-e-s titulaires des branches enseignées à la Haute Ecole de musique (ci-après : la HEM). Elle est présidée par le directeur ou la directrice.

² La conférence des professeur-e-s titulaires assume la responsabilité principale de la qualité de l'enseignement proposé par la HEM.

³ Ses tâches particulières sont définies dans un cahier des charges approuvé par la Direction, sur la proposition du Service.

⁴ La conférence des professeur-e-s titulaires se réunit en principe trois fois par an et aussi souvent que le président ou la présidente l'estime nécessaire. Elle doit être en outre convoquée à la demande de la Direction ou de trois de ses membres.

⁵ Elle ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

⁶ Les délibérations de la conférence des professeur-e-s titulaires font l'objet d'un procès-verbal.

2. *Etudes et enseignement*

Art. 36 Plan d'études

L'organisation des études et des examens de la HEM est définie dans le « Plan des études et des examens des classes professionnelles », qui est approuvé par la Direction, sur la proposition du directeur ou de la directrice.

Art. 37 Examens, promotions et délivrance de diplômes

L'admission des élèves aux examens et la délivrance des certificats et des diplômes de la HEM sont fixées dans un règlement séparé.

Art. 38 Conditions d'admission

¹ L'accès à la HEM est subordonné à la réussite des examens d'admission. Ceux-ci se déroulent entre le mois de mai et celui de septembre.

² En outre, l'élève doit :

- a) être en possession d'une maturité gymnasiale ou professionnelle ou d'un diplôme reconnu, décerné par une école de culture générale de degré secondaire II ou
- b) justifier d'une formation équivalente.

³ Le directeur ou la directrice peut renoncer à cette condition dans la mesure où la personne candidate fait montre d'un talent hors du commun.

⁴ Lorsqu'un ou une élève est admis-e en cours d'études, la Direction fixe la durée maximale de ses études au sein de la HEM.

Art. 39 Equivalences

¹ Sous réserve d'accords intercantonaux ou internationaux, le directeur ou la directrice décide quels sont les titres délivrés par d'autres établissements d'enseignement musical qu'il ou elle juge équivalents.

² Il ou elle peut subordonner la reconnaissance d'un titre à la réussite d'un examen dont il ou elle détermine le contenu et les modalités.

Art. 40 Structure

Les classes professionnelles formant la HEM se subdivisent en :

- a) un tronc commun ;
- b) une filière préparant au métier de l'enseignement instrumental ou vocal (filière I) ;
- c) une filière préparant au métier de concertiste ou de soliste (filière II) ;
- d) une filière préparant au métier de l'enseignement de la musique et du chant dans les écoles du cycle d'orientation et du degré secondaire supérieur (filière III) ;
- e) une filière préparant au métier de direction chorale ou instrumentale (filière IV) ;
- f) une filière conduisant au *Bachelor of Arts in Music*.

Art. 41 Durée des études

¹ La durée globale maximale des études en vue de la délivrance des titres pour les filières I, II, III et IV est de sept ans. Pour l'ensemble de sa formation, l'élève bénéficie d'une année supplémentaire en cas d'échec. Un seul échec est toléré par discipline entre le début du tronc commun et la fin d'une filière.

² La durée globale maximale des études en vue de la délivrance du *Bachelor of Arts in Music* est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.

³ L'élève a la possibilité d'acquérir plusieurs diplômes, dans la limite de la durée maximale des études.

Art. 42 Titres délivrés

Les titres délivrés sont les suivants :

a)	Filière I	Diplôme d'enseignement
b)	Filière II	Diplômes de concert et de soliste
c)	Filière III	Diplôme d'enseignement de la musique et du chant dans les cycles d'orientation et écoles secondaires supérieures (DEE)
d)	Filière IV	Certificats d'études supérieures de direction chorale et d'ensembles à vent
e)	Filière bachelor	<i>Bachelor of Arts in Music</i> .

Art. 43 Autres prestations

¹ La HEM offre à ses professeur-e-s la possibilité de suivre des cours de formation continue ; elle propose également un programme annuel de

formation (cours postgrades) qu'elle organise elle-même ou en collaboration avec d'autres partenaires.

² La HEM offre la possibilité à ses élèves de participer à des projets de recherches axés en principe sur des applications pratiques. En matière de recherches, elle collabore en particulier avec l'Université de Fribourg ainsi qu'avec d'autres HEM.

³ La HEM organise ou participe à des manifestations dans le domaine musical sur les plans régional, national et international. Elle veille à obtenir des possibilités particulières de collaboration pour ses professeur-e-s et ses élèves, par le biais de conventions.

Art. 44 Collaboration institutionnelle

Le directeur ou la directrice s'assure, par le biais de conventions, la collaboration d'orchestres professionnels pour organiser avec ceux-ci des stages pratiques.

Art. 45 Année académique

L'année académique se compose de deux semestres. Elle commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

3. Elèves

Art. 46 Droits et obligations

¹ Les élèves prennent une part active à la vie de l'établissement. Ils ont le droit, individuellement et collectivement, d'être informés par le directeur ou la directrice sur les questions les concernant et d'adresser aux organes de direction des propositions concernant le fonctionnement de la HEM.

² Les élèves sont tenus de se conformer aux directives internes de la HEM.

³ Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours et les manifestations faisant partie du programme d'études pour lequel ils sont inscrits ou que la direction du Conservatoire rend obligatoires.

⁴ Tout empêchement de l'élève doit être annoncé au ou à la professeur-e ainsi qu'au secrétariat dans les plus brefs délais.

Art. 47 Dérogation

Le directeur ou la directrice détermine le déroulement des études et peut accorder des dérogations pour de justes motifs.

Art. 48 Inscription

Tout nouveau ou toute nouvelle élève s'inscrit pour une année scolaire dans les délais fixés par la HEM. Sauf avis écrit de sa part, l'élève est automatiquement réinscrit-e l'année scolaire suivante.

Art. 49 Admission

¹ Le directeur ou la directrice détermine le degré où les élèves sont admis.

² Il ou elle peut fixer des dispositions particulières concernant les conditions d'admission d'un ou d'une élève dans un degré d'enseignement. Ces dispositions sont soumises à l'approbation de la Direction.

Art. 50 Engagements à l'extérieur

¹ L'élève ne peut accepter d'engagements en tant que soliste hors de la HEM qu'avec l'accord du directeur ou de la directrice.

² Ces engagements ainsi que la participation à des ensembles (chœurs, orchestres ou formations de chambre) ne doivent pas nuire aux activités de l'école.

Art. 51 Congés

Le directeur ou la directrice peut accorder des congés pour de justes motifs.

Art. 52 Renvoi

¹ Le directeur ou la directrice peut renvoyer un ou une élève si ce dernier ou cette dernière ne présente pas les aptitudes ou l'assiduité indispensables pour suivre normalement le programme.

² Il ou elle entend le ou la professeur-e concerné-e, l'élève ou, si ce dernier ou cette dernière est mineur-e, ses parents avant de prendre sa décision.

Art. 53 Sanctions disciplinaires

En cas d'atteinte à l'ordre de la HEM, le directeur ou la directrice, après avoir entendu l'élève et, si ce dernier ou cette dernière est mineur-e, ses parents, peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension ;
- d) l'exclusion.

4. *Professeur-e-s*

Art. 54 Catégories

¹ Le corps des professeur-e-s de la HEM (ci-après : les professeur-e-s) est constitué des quatre catégories suivantes :

- a) les professeur-e-s titulaires ;
- b) les chargé-e-s de cours ;
- c) les assistants ou assistantes ;
- d) les co-répétiteurs ou co-répétitrices.

² Les certifications et compétences requises ainsi que les missions de chaque catégorie de professeur-e-s sont précisées dans un cahier des charges arrêté par la Direction.

Art. 55 Statut

¹ Les professeur-e-s sont engagés par la Direction.

² Les professeur-e-s de la HEM sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des prescriptions réglementaires particulières.

Art. 56 Rôle

Les professeur-e-s sont chargés de l'enseignement selon les diverses modalités de la formation professionnelle des musiciens ou musiciennes. Ils peuvent recevoir d'autres charges ou mandats en relation avec les missions de la HEM.

Art. 57 Droit de participation

Les professeur-e-s ont le droit, individuellement et collectivement, d'adresser aux organes de direction des propositions relatives aux activités, aux plans d'études et de développement ainsi qu'au fonctionnement de la HEM.

CHAPITRE 4**Financement et taxes****Art. 58** Financement
a) Principe

Les charges du Conservatoire sont réparties pour moitié entre l'Etat et les communes. L'Etat supporte toutefois seul les charges relatives aux élèves domiciliés hors du canton.

Art. 59 b) Charges

¹ Le Conservatoire perçoit au moins un acompte des charges auprès de la commune, le solde étant versé à la fin de l'année civile sur la base de la part annuelle de la commune.

² Le loyer des locaux d'un point d'enseignement décentralisé, y compris les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien, ainsi que l'indemnisation éventuelle du ou de la responsable local-e sont à la charge exclusive de la commune ou de l'association de communes où l'enseignement est dispensé.

³ Dans le cas particulier visé à l'article 33 al. 3 LICE, la Direction doit avoir préalablement autorisé la construction ou l'aménagement des locaux.

Art. 60 c) Notion de jeune élève

Est considérée comme jeune élève d'une commune toute personne âgée de moins de 18 ans révolus, domiciliée sur son territoire et inscrite comme élève à l'EM.

Art. 61 d) Unité de calcul

¹ L'unité de calcul servant à déterminer la part annuelle de chaque commune est la demi-heure de cours suivie par chaque jeune élève domicilié-e sur son territoire.

² Lorsqu'un ou une jeune élève change de domicile durant l'année scolaire, le calcul se fait au prorata du nombre de mois durant lesquels l'élève a été domicilié-e dans chacune des communes concernées.

Art. 62 e) Justificatif

¹ Le Conservatoire adresse à chaque commune ayant des jeunes élèves inscrits aux cours de l'EM une liste justificative des leçons prises par chacun ou chacune durant une année scolaire.

² Toute réclamation relative à la liste justificative peut être adressée au Conservatoire, dans un délai de trente jours dès réception de celle-ci.

Art. 63 Taxes de cours et d'examens

¹ Les taxes de cours et d'examens sont fixées par voie d'ordonnance.

² La facturation aux élèves se fait chaque semestre, en principe en novembre et en avril. Les taxes sont payables dans les trente jours dès réception de la facture établie par le Conservatoire.

³ L'élève qui n'a pas acquitté les taxes de cours et d'examens dans les délais fixés n'est plus autorisé-e à suivre les cours ni à se présenter aux examens.

⁴ Lors d'un dépassement de la durée maximale des études dans un degré d'enseignement, les taxes de cours sont majorées de 30 % pendant la durée du dépassement.

Art. 64 Remboursement de la taxe de cours

¹ L'élève quittant le Conservatoire en cours d'année scolaire pour des raisons de force majeure peut bénéficier d'un remboursement de la taxe de cours, dès le moment de son départ.

² L'élève absent-e pour cause de maladie attestée par certificat médical, dès la septième leçon manquée, ou l'élève privé-e de leçons en raison de l'absence du ou de la professeur-e, dès la deuxième leçon et pour autant qu'il n'y ait pas eu de remplacement, peut également bénéficier d'un remboursement de la taxe de cours.

³ Le remboursement de la taxe est accordé par le Conservatoire à la demande de l'élève concerné-e, présentée dès que ce dernier ou cette dernière a connaissance d'une cause de remboursement.

Art. 65 Taxes complémentaires

a) Elèves adultes

¹ Les élèves âgés de 18 ans révolus paient une taxe complémentaire semestrielle fixée par voie d'ordonnance.

² Les apprenti-e-s et les étudiants ou étudiantes jusqu'à 25 ans révolus, sur présentation d'une carte de légitimation, sont exemptés de cette taxe complémentaire.

Art. 66 b) Elèves domiciliés à l'extérieur du canton

¹ Les élèves domiciliés à l'extérieur du canton paient une taxe complémentaire semestrielle fixée par voie d'ordonnance,

indépendamment de celle qui est prévue à l'article 65 de la présente ordonnance.

² Sont exemptés de cette taxe complémentaire les élèves inscrits régulièrement dans une école relevant du canton.

Art. 67 Réductions de taxes

¹ Lorsque, dans une famille, plus d'un ou une enfant mineur-e, étudiant ou étudiante ou apprenti-e est inscrit-e à l'EM, les taxes de cours sont réduites, pour l'ensemble des enfants, de 10 % dès le deuxième enfant et de 20 % dès le troisième enfant.

² Lorsqu'un membre actif d'une société de musique du canton suit au Conservatoire des leçons en relation avec son activité dans la société et dont le financement est assuré par celle-ci, les taxes de cours sont réduites de 5 %.

³ Sur la proposition de la direction du Conservatoire, la Direction peut accorder des réductions de taxes de cours à des élèves méritants, pouvant faire état de conditions financières difficiles.

CHAPITRE 5

Voies de droit

Art. 68 Décisions relatives au statut des élèves

a) Décisions des professeur-e-s et des doyens ou doyennes

¹ Toute décision d'un ou d'une professeur-e ou d'un doyen ou d'une doyenne qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents ou de l'élève au directeur ou à la directrice. L'élève mineur-e ne peut toutefois déposer lui-même ou elle-même une réclamation qu'avec l'accord de ses parents.

² ...

³ La réclamation contient un bref exposé des faits et des motifs ainsi que l'énoncé des conclusions.

⁴ Le directeur ou la directrice demande aux professeur-e-s ou aux doyens ou doyennes de se déterminer sans délai sur la réclamation.

⁵ Le directeur ou la directrice mène la procédure avec célérité et statue à bref délai. Il ou elle établit les faits sans être limité-e par le contenu de la réclamation ; il ou elle entend l'élève concerné-e et ses parents s'il ou si

elle est mineur-e ou si les circonstances le justifient. Il ou elle tient un procès-verbal de l'ensemble des opérations de procédure.

⁶ La décision sur réclamation est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée. Lorsqu'elle donne entièrement satisfaction à l'auteur-e de la réclamation, le directeur ou la directrice peut, si aucune partie ne l'exige, renoncer à la motivation de sa décision ou ne donner les motifs qu'oralement.

Art. 69 b) Décisions du directeur ou de la directrice

Toute décision du directeur ou de la directrice qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève, notamment les décisions de renvoi ou les sanctions disciplinaires, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents ou de l'élève à la Direction. L'élève mineur-e ne peut toutefois recourir lui-même ou elle-même qu'avec l'accord de ses parents.

Art. 70 c) Décisions de la Direction

Les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours, au Tribunal cantonal.

Art. 71 Plaintes des parents et des élèves

a) Principes

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents et l'élève peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un ou d'une professeur-e, d'un doyen ou d'une doyenne ou du directeur ou de la directrice qui les atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la présente ordonnance.

² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.

³ Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

Art. 72 b) Procédure de plainte

¹ La plainte est déposée par écrit auprès de l'autorité compétente, qui est le directeur ou la directrice lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un ou d'une professeur-e ou d'un doyen ou d'une doyenne, et qui est la Direction lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions du directeur ou de la directrice.

² L'autorité de plainte établit les faits ; elle entend la personne visée par la plainte. Elle peut entendre l'élève concerné-e et ses parents si les circonstances le justifient.

³ La décision sur plainte est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

⁴ Les frais de procédure, soit les dépenses occasionnées spécialement par l'instruction de la plainte, notamment les frais causés par l'administration de preuves, les indemnités de déplacement et les honoraires de tiers, peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

Art. 73 Indication des voies de droit

Les décisions écrites qui affectent le statut de l'élève, notamment les décisions de renvoi et les sanctions disciplinaires, doivent indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours.

Art. 74 Requêtes, plaintes et recours des professeur-e-s

Les requêtes, plaintes et recours des professeur-e-s sont réglés par la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 75 Dispositions transitoires

¹ Les élèves inscrits en classe professionnelle avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leurs études selon le règlement du 23 décembre 1991 concernant les examens pour les divers degrés d'enseignement de la musique au Conservatoire jusqu'à l'obtention du titre final de leur classe.

² Les élèves ayant obtenu un certificat d'études ou un diplôme d'enseignement à la session de juin 2004 ont la faculté de poursuivre leurs études en classe professionnelle selon les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 76 Modification

Le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens ; RSF 415.0.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 77 Abrogation

Le règlement du 2 février 1993 concernant le Conservatoire (RSF 481.4.11) est abrogé.

Art. 78 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2004.